



PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

6/juin 2020

2020-061

Publié le jeudi 11 juin 2020



2020-061

SPÉCIAL 6/JUIN 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Arrêté préfectoral n° 2020-162-019 du 10 juin 2020 chargeant Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de M. Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du 19 juin 2020 à 16h00 à 21 juin 2020 à 22h00 **Pg 1**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT PACA**

Arrêté préfectoral n° 2020-162-011 du 10 juin 2020 mettant en demeure la commune de MOUSTIERS-SAINTE-MARIE de respecter les prescriptions réglementaires prévues aux articles R. 214-122 et R. 214-124 du Code de l'environnement pour le barrage du Petit Lac **Pg 3**

ARRÊTÉS CONJOINTS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté préfectoral n° 2020-162-018 du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Frédéric BERTHIER au Corps départemental en qualité de sapeur-pompier volontaire **Pg 6**

Digne-les-Bains le **19 JUIN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-162-019
chargeant **Mme Fabienne ELLUL**, sous-préfète de
l'arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de
M. Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
du 19 juin 2020 à 16h00 au 21 juin 2020 à 22h00

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 4 janvier 2016 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète hors-classe, en qualité de sous-préfète de Forcalquier ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de M. Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Amaury DECLUDT, inspecteur des finances de 1^{re} classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant l'absence simultanée de M. Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, et de M. Amaury DECLUDT, Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, du vendredi 19 juin 2020 à 16h00 au dimanche 21 juin 2020 à 22h00 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, est chargée de la suppléance de M. Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du vendredi 19 juin 2020 à 16h00 au dimanche 21 juin 2020 à 22h00.

Article 2 :

Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention des Risques
Unité Contrôle des Ouvrages Hydrauliques
Aurélie Poujol
Tél : 04 92 51 88 80
Mél : aurelie.poujol@developpement-durable.gouv.fr

PRÉFECTURE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Digne-les-Bains, le 10/06/2020

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2020-162-011

mettant en demeure la commune de MOUSTIERS-SAINTE-MARIE de respecter les prescriptions réglementaires prévues aux articles R.214-122 et R.214-124 du code de l'environnement pour le BARRAGE Du PETIT LAC

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, R. 171-1, R. 214-49, R.214-122 et R.214-124 ;
- VU le code de justice administrative, en particulier son article R. 421-1 ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-440 du 10 mars 2006 portant prescriptions additionnelles pour le barrage dit du « Petit Lac » sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie ;
- VU le rapport en manquement administratif établi suite au contrôle du 18 février 2020, et transmis à l'exploitant par courrier le 02 mars 2020 ;
- VU le courrier du 02 mars 2020 transmettant, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, le rapport sus-visé à l'exploitant et indiquant les délais de mise en conformité ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 20 mars 2020 ;

Considérant que lors du contrôle de sécurité, réalisé sur pièces, le 18 février 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les obligations réglementaires suivantes liées à l'article R.214-122 du code environnement, ne sont pas respectées par le responsable de l'ouvrage, à savoir :
 - le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, n'a pas été établi ;
 - le rapport de surveillance périodique n'a pas été établi, ni transmis au Préfet ;
- les obligations réglementaires suivantes liées à l'article R.214-124 du code environnement, ne sont pas respectées par le responsable de l'ouvrage, à savoir :
 - l'ouvrage n'est pas doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace, sans démonstration que cette surveillance puisse être garantie en l'absence d'un tel dispositif ;

Considérant que les compléments apportés par l'exploitant dans sa réponse du 20 mars 2020 susvisée ne sont pas de nature à lever les manquements relevés lors du contrôle ;

Considérant que les constats ci-dessus constituent des manquements aux dispositions des articles R.214-122 et R.214-124 du code de l'environnement susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Moustiers-Sainte-Marie de respecter les dispositions des articles R.214-122 et R.214-124 du code de l'environnement susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la Loi. n°2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ainsi que la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus et complétant ses dispositions ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 – La commune de Moustiers-Sainte-Marie, gestionnaire du barrage du PETIT LAC, situé sur cette commune, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.214-122 et R.214-124 du code de l'environnement en :

- établissant le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances : dans un délai de deux mois à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire ;
- établissant et transmettant au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques le rapport de surveillance périodique de l'ouvrage, dans un délai de trois mois à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire ;
- mettant en place un dispositif d'auscultation permettant d'assurer une surveillance efficace de l'ouvrage, ou le cas échéant, en démontrant que cette surveillance peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif et en proposant des mesures de surveillance alternatives : dans un délai de six mois à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire ;

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant / gestionnaire les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – En application de l'article L. 171-11 du code l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction devant le tribunal administratif de Marseille sis 22/24 Rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6 dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté est notifié à la commune de Moustiers-Sainte-Marie et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R. 214-49 du code de l'environnement, ainsi que sur le site internet de celle-ci pendant une durée minimale de deux mois conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services du cabinet de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Olivier JACOB

Digne-les-Bains, le **10 JUIN 2020**

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2020-162-018

Portant nomination de monsieur Frédéric BERTHIER au Corps
départemental en qualité de sapeur-pompier volontaire.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande de mutation de l'intéressé du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère vers le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant l'avis favorable du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRESENT :

Article 1 : Monsieur Frédéric BERTHIER, né le 20 juillet 1979 à BOURGOIN JALLIEU (38) est nommé au Corps départemental en qualité de sapeur-pompier volontaire à compter du 1^{er} juin 2020, avec une affectation au centre d'incendie et de secours de Manosque.

Article 2 : Monsieur Frédéric BERTHIER conserve une ancienneté en qualité de sapeur-pompier volontaire acquise depuis le 1^{er} mai 1995, date de son premier engagement.

Article 3 : Monsieur Frédéric BERTHIER conserve une ancienneté dans le grade de lieutenant acquise depuis le 1^{er} décembre 2016.

Article 4 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Pierre POURCIN

Le Préfet



Olivier JACOB